

N° 2600422

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 2600422**
_____M. XX
_____**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. XX
Président rapporteur

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

M. XX
Rapporteur public
_____Audience du 04 juin 2026
Décision du 08 juin 2026

28-04-05

C

Par une protestation électorale et un mémoire, enregistrés le 27 mars 2026 et le 30 avril 2026, M. XX, représenté par M^e XX, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales du 22 mars 2026 relatives à la désignation des conseillers municipaux de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante, ensemble l'élection des 21 membres de la liste « GRAND-BOURG 2030, ECRIVONS LA SUITE » conduite par Mme XX ;

2°) d'ordonner la suspension du mandat des candidats dont l'élection est annulée ;

3°) d'ordonner le cas échéant, toute mesure utile d'instruction.

Il soutient que :

En ce qui concerne les manœuvres visant à l'inscription frauduleuse d'électeurs sur la liste électorale de Grand-Bourg :

- le maire sortant a procédé, dans les dernières heures précédant la clôture de la liste électorale, à de multiples inscriptions, qui ne sauraient se prévaloir du principe de permanence des listes électorales ; ces inscriptions concernent des personnes ne justifiant d'aucune attache réelle avec la commune, et il a abusivement fait mentionner une domiciliation chez ses colistiers ou ses proches, c'est par exemple le cas, notamment de : 1. M. XX ; 2. Mme XX ; 3. Mme XX ; 4. Mme XX ; 5. M. XX ; 6. M. XXX ; 7. Mme XX ; 8. Mme XX ; 9. M. XX ;

N° 2600422

10. Mme XX ; 11. M. XX ; 12. Mme XX ; 13. Mme XX ; 14. Mme XX ; 15. M. XX ; 16. Mme XX ; 17. XX ;

- il apparaît que certaines personnes ont été inscrites à des adresses sans l'accord préalable des hébergeurs, notamment le cas de 18. M. XX et 19. M. XX, déclarés domiciliés chez M. XX ;

- à l'examen des inscriptions récentes, il ressort que certaines d'entre elles auraient été enregistrées à des dates très proches de la date limite d'inscription fixée au 06 mars 2026 ;

- plusieurs inscriptions semblent avoir été réalisées le jour même de la date limite ; certaines autres apparaissent comme ayant été enregistrées à une date postérieure, notamment le 7 mars 2026 ;

- au jour du scrutin, il a été relevé, 5 185 électeurs inscrits soit 250 de plus qu'en 2024, année au terme de laquelle l'Institut National de la Statistique et des Études Économique (INSEE) n'en relevait que 4 935 ;

- il est relevé une augmentation significative du nombre d'électeurs sur la dernière période, alors même que les données démographiques publiées par l'INSEE font apparaître une diminution continue de la population communale, passée de 5 470 habitants en 2011 à 5 085 en 2016, puis à 4 678 en 2022, dont 712 sont âgés de moins de 14 ans, par conséquent non-électeurs ; il y aurait donc anormalement environ 2 500 électeurs de plus que d'habitants de la commune en âge de voter.

En ce qui concerne les irrégularités de certains votes par procuration :

- de nombreuses procurations ont été établies dans des conditions irrégulières, en particulier au bénéfice de personnes âgées, malades ou vulnérables, sans qu'ait été garanti le caractère libre et éclairé du consentement des mandants, ainsi qu'au profit de personnes dépourvues d'attaches réelles avec la commune ;

- plusieurs procurations établies au bénéfice de sa liste n'ont pas été retrouvées, alors que des listes complémentaires comportant des procurations en faveur de la liste adverse auraient été ajoutées sans justification régulière ; les procurations de Mme XX, de M. XX et de Mme XX n'ont pas été prises en compte ;

- le nombre particulièrement élevé des procurations suspectes excède de manière significative l'écart des voix.

En ce qui concerne les conditions critiquables du déroulement des opérations de vote :

- le maire sortant a eu recours à des opérations de propagande au moyen d'événements, de travaux, de réalisations ou de publications émanant de la commune, en violation des dispositions légales prohibant toute campagne de promotion de la gestion municipale dans les sept mois précédant le scrutin ;

- la tête de liste sortante n'a pas hésité à tenir des propos dénigrants à son égard, excédant les limites de la simple polémique électorale, notamment en évoquant ses diplômes, la gestion de l'Union Sportive de Grand-Bourg (USGB) et de la Ligue Guadeloupéenne de Football (LGF), en lui imputant à tort la responsabilité des difficultés financières, ainsi que le démontrent des vidéos reproduites et diffusées sur les réseaux sociaux ;

- les candidats de la liste proclamée majoritairement élue ont usé de moyens inadmissibles de pression sur le corps électoral le jour même du scrutin ;

- des ambulances de la société de Transport Sanitaire Social Marie-Galante (TSSM) ont été observées à proximité des bureaux de votes, procédant à la sollicitation et au transport d'électeurs malades, parfois accompagnés de personnels soignants, notamment en provenance de la clinique du maire sortant, Mme XX, et de l'Hospitalisation À Domicile (HAD) ;

- il a été constaté la présence de Mme XX, infirmière exerçant au sein de ladite clinique, accompagnant certains de ces électeurs ;

N° 2600422

M. XX de simples dénonciations dépourvues de pertinence, excluant toute possibilité pour le juge de l'élection de remettre en cause la sincérité des inscriptions sur la liste électorale.

En ce qui concerne les prétendues irrégularités de certains votes par procuration :

- elles ne sont nullement démontrées et reposent sur de simples allégations, ayant pour seul objectif de jeter le discrédit sur l'élection en présupposant l'existence d'une fraude massive dans le cadre des procurations ; un tel raisonnement, en l'absence d'élément probant, est dépourvu de pertinence ; la gestion des procurations s'est effectuée conformément aux dispositions du code électoral et aux instructions du ministère de l'intérieur, sous l'autorité duquel le préfet de la Guadeloupe est chargé d'assurer l'organisation et la supervision de l'élection dans le département ; la gestion des procurations s'effectue via le Répertoire Électoral Unique (REU), qui garantit l'inscription des mandants et des mandataires ainsi que le respect du plafond légal des procurations, de sorte que le maire n'a plus à effectuer lui-même ces contrôles dès lors que les formulaires du Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs (CERFA) sont saisis dans le REU ;

- concernant le différend opposant M. XX à Mme XX, présidente du bureau n°2, tiré de ce qu'une signature aurait été apposée au nom du mandant, M. XX, il s'agissait vraisemblablement d'une simple erreur matérielle affectant l'encadré. En effet, M. XX a pu valablement voter pour son fils, et surtout, le nombre d'enveloppes constaté lors du dépouillement était régulier ;

- le seul fait qu'un électeur soit âgé ou malade ne saurait le priver de ses droits ; il incombe au protestataire d'établir que les procurations litigieuses n'ont pas été régulièrement établies devant une autorité habilitée et que les mandants étaient soumis à une mesure de protection juridique telle qu'une curatelle ou une tutelle, les privant de l'exercice de leurs droits ; l'appréciation de la capacité de consentement des électeurs ne relève pas de la compétence du bureau de vote ;

- en ce qui concerne les procurations prétendument non-prise en compte en faveur de la liste de M. XX, ce grief est distinct et ne concerne pas directement la liste conduite par Mme XXX ; en tout état de cause, à supposer même que ces procurations aient existé, leur éventuelle non-prise en compte ne saurait être imputée aux défendeurs ;

- le service des élections n'a pour seule compétence que l'enregistrement des procurations ;

- les trois procurations des consorts XX ont été réceptionnées postérieurement au scrutin, soit les 28 mars et 4 avril 2026, et ne pouvaient dès lors, être comptabilisées et prises en compte ;

En ce qui concerne les prétendues irrégularités relatives au déroulement des opérations de vote :

- ces allégations qui s'apparentent à des imputations calomnieuses, sont marquées par une incomplétude telle qu'elle révèle leur caractère à la fois désinvolte et infondé ;

- les moyens prétendument illicites que la municipalité auraient mis en œuvre durant la période de pré-campagne, constitués notamment par l'organisation d'événements, la réalisation de travaux et la diffusion de publications à des fins de propagande électorale dans les six mois ayant précédé le scrutin, ne sont ni circonstanciés, ni datés, ni suffisamment articulés ; ils ne permettent ni aux défendeurs d'en assurer utilement la contradiction, ni au juge d'en exercer un contrôle effectif ;

- il est fait grief à Mme XX d'avoir tenu des propos dénigrants à l'endroit de M. XX sur son manque de diplômes et sur sa gestion calomnieuse de l'USGB et de la LGF ; M. XX tente, par des manœuvres, d'attribuer à Mme XX les contenus des réseaux sociaux,

N° 2600422

lesquelles sont la porte ouverte à des dérives ; les arguments manquent en fait et ne décrivent en réalité aucun comportement objectivé ;

- s'agissant de l'utilisation d'ambulances pour transporter des électeurs malades vers les bureaux de vote, ces agissements sont présentés comme constituant une pression sur le corps électoral. Toutefois le transport d'électeurs vers le bureau de vote n'est pas en soi illégal et peut constituer une aide logistique légitime, il est établi que les électeurs concernés disposaient de leur pleine capacité de vote et n'ont subi aucune pression, la présence d'une infirmière accompagnant des patients peut s'expliquer par des raisons médicales légitimes tenant à l'assistance et à la sécurité des personnes transportées, et le lien allégué entre M. XX, dirigeant de la société TSSM, et une colistière ne saurait, à lui seul, caractériser une manœuvre frauduleuse. Il ressort des attestations produites que Mme XX atteste que M. XX a sollicité l'intervention d'un soignant de l'EHPAD de la polyclinique pour l'accompagner, plus précisément Mme XX ; M. XX atteste que ses parents, dont il est tuteur légal, n'ont jamais participé au scrutin, ni par procuration ni en présentiel, précisant que son père ne souhaitait pas voter même par procuration et que sa mère était dans l'incapacité cognitive de le faire ; Mme XX atteste que son père M. XX, résident à la polyclinique Saint-Christophe, a souhaité qu'elle l'accompagne afin de pouvoir voter, et M. XX confirme avoir assuré le transport de M. XX, lequel était accompagné d'un agent. Dans ces conditions les griefs invoqués à ce titre sont dépourvus de preuve suffisante ;

En ce qui concerne l'absence de prise en compte de l'ensemble des suffrages exprimés :

- ce moyen n'est pas opérant ;
- dans l'encadré réservé à la réception des observations et réclamations, aucune protestation ni remarque n'ont été formulées par quiconque au sujet de ces bulletins, au nombre de 15, qui ont été annulés ;
- ces bulletins sont présents en faible quantité dans chacun des six bureaux de vote ;
- les procès-verbaux ont été signés par les présidents, secrétaires, assesseurs titulaires et délégués des listes. Ainsi, M. XX, qui en la circonstance fait preuve d'une mauvaise foi manifeste, ne saurait ignorer qu'il a accepté que lesdits bulletins soient déclarés nuls, en raison du fait que M. XX a décidé de changer les bulletins de vote pour le second tour, alors qu'au premier tour ces bulletins étaient bleus, et qu'il a fait imprimer des bulletins en noir et blanc présentant des caractéristiques susceptibles de créer une confusion avec ceux de la liste conduite par Mme XX, de sorte que de nouvelles piles de bulletins ont été mises à disposition pour sa liste, remplaçant les précédentes, et qu'il n'y avait plus de bulletins bleus du premier tour dans les bureaux de vote au second tour.

Par ordonnance du 04 mai 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 mai 2026 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

N° 2600422

- le rapport de M. XX,
- les conclusions de M. XX-XX, rapporteur public,
- les observations de M^e XX, représentant M. XX,
- et les observations de M^e XX, représentant Mme XX et autres.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune Grand-Bourg de Marie-Galante (Guadeloupe), la liste GRAND-BOURG 2030, ECRIVONS LA SUITE » conduite par Mme XX, maire sortante, a obtenu 1826 voix, soit 50,55% des suffrages exprimés et vingt et un élus au conseil municipal, alors que la liste « ENSEMBLE CONSTRUISONS DEMAIN », conduite par M. XX, a obtenu 1786 voix, soit 49,45% des suffrages exprimés et six élus au conseil municipal, l'écart entre ces deux listes s'élevant à 40 voix quand le nombre de bulletins nuls s'élève à 56. Par le présent recours, M. XX, demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales du 22 mars 2026.

Sur les conclusions à fin d'annulation du scrutin :

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés. Un protestataire n'est fondé à se prévaloir de la violation de dispositions législatives ou réglementaires, pour demander l'annulation d'opérations électorales, telles que celles relatives aux élections municipales, que si elle a été de nature à vicier la sincérité du scrutin. Enfin, les griefs ne sont recevables que s'ils ont été assortis, dans le délai de recours contentieux, de précisions suffisantes.

3. Aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture(...)*les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai (...) ». Il découle de ces dispositions qu'un grief formulé après l'expiration du délai de recours qu'elles fixent n'est pas recevable, hormis le cas où il est d'ordre public. Elles ne font toutefois pas obstacle à ce que l'auteur d'une protestation développe le grief qu'il a soulevé dans ce délai après l'expiration de celui-ci. En l'espèce, le requérant ne fait que développer, dans son mémoire du 30 avril 2026, les griefs formulés dans la requête initiale.

En ce qui concerne les conditions du déroulement des opérations de vote :

4. Le requérant soutient que la pré-campagne et la campagne électorale ont été marquées par les moyens illicites employés par la municipalité sortante pour, d'une part, promouvoir la politique de la maire sortante, d'autre part, dénigrer abusivement ses concurrents.

5. Pour illustrer leur propos, le requérant verse aux débats un arrêté municipal du 6 janvier 2026 indiquant que des travaux d'assainissement et de reprise de trottoirs seront effectués à compter du 12 janvier 2026 et deux photos non datées d'une rue. Ce faisant, le requérant ne fait pas la démonstration que cette circonstance aurait pu nuire à la sincérité du

N° 2600422

scrutin. S'il précise également que la tête de liste sortante a tenu des propos dénigrant M. XX en faisant référence à ses diplômes et à la gestion financière du club de football, propos qui ont été médiatisés, il ne démontre ni la réalité de ces propos, ni en tout état de cause, la responsabilité de la maire sortante dans de tels agissements.

6. Le requérant soutient que des électeurs âgés, qui ne semblaient pas « aptes à voter », selon le témoignage de Mme XX, colistière de M. XX, ont été accompagnés notamment par des personnels de la clinique appartenant à la maire sortante, jusqu'au bureaux de vote. Mais il ne résulte pas de l'instruction ni que ces personnes âgées auraient été dénuées de leur libre arbitre, ni qu'elles auraient été atteintes d'une infirmité qui les aurait amenées à se faire aider pour introduire leur bulletin de vote dans l'enveloppe et celle-ci dans l'urne, ni qu'elles auraient été influencées dans leur vote par les candidats de la liste adverse.

7. Enfin, en se bornant à soutenir que les assesseurs de la liste dirigées par M. XX ont été empêchés d'opérer un contrôle efficace, le requérant n'assortit cette allégation d'aucun élément pertinent permettant d'en mesurer la portée.

En ce qui concerne les irrégularités de certains votes par procuration :

8. Le requérant soutient que trois procurations, établies au profit de Mme XX, M. XX et M. XX, n'ont pas été prises en compte lors du scrutin du 22 mars 2026. Toutefois, il résulte de l'instruction, en particulier des mentions des bordereaux postaux versés en défense, que les procurations en litige ont été reçues par les services communaux après la date de l'élection (28 mars et 4 avril 2026). Il ne résulte pas davantage de l'instruction, contrairement à ce que soutient le requérant, qui n'en fait pas la démonstration, que de nombreuses procurations ont été établies au bénéfice de personnes âgées, malades ou vulnérables, sans garantie du consentement libre et éclairé des mandants.

En ce qui concerne la non-prise en compte de tous les suffrages exprimés :

9. Le requérant soutient que 15 bulletins de leur liste ont été écartés à tort, au motif qu'ils avaient une couleur bleutée, correspondant à ceux du premier tour, alors que les bulletins proposés pour le second tour étaient en noir et blanc. En défense, il est fait valoir que la validité de ces bulletins était a priori expirée par le choix opéré par la liste conduite par M. XX qui avait volontairement changé la couleur de leurs bulletins. Toutefois, alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit d'utiliser, pour le second tour, des bulletins imprimés au nom du candidat pour le premier, il résulte de la lecture des bulletins proposés pour le premier tour et ceux disponibles pour le second tour, qu'ils sont en tous points identiques, comportent notamment la même mention des élections des 15 et 22 mars 2026, portent sur une liste inchangée de candidats, et il n'est pas contesté qu'ils sont parfaitement réguliers. Il y a lieu, par suite, de majorer de quinze voix tant le nombre de suffrages exprimés que le nombre des suffrages obtenus par la liste de M. XX.

En ce qui concerne les manœuvres tendant à l'inscription frauduleuse d'électeurs sur la liste électorale :

N° 2600422

10. Le requérant conteste la régularité des inscriptions de certains électeurs sur les listes électorales de la commune et en conclut à l'existence de manœuvres de nature à altérer les résultats du scrutin.

11. Aux termes de l'article L.11 du code électoral : *«I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : / 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ; / 2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ; / 2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; / 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires. / II.-Sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées par la loi, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, en vue de participer à un scrutin : / 1° Sans préjudice du 3° de l'article L. 30, les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé ; / 2° Sans préjudice du 4° du même article L. 30, les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.».*

12. Aux termes de l'article L.30 du code électoral : *« Par dérogation à l'article L. 17, peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale de la commune entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant ce scrutin : 1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ; 2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ; 2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ; 3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ; 4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ; 5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice ».*

13. Si le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale et s'il ne lui appartient pas d'apprécier si des électeurs inscrits sur la liste électorale remplissent effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral, il lui revient en revanche d'apprécier si les inscriptions portées sur la liste électorale ont constitué des manœuvres de nature à altérer les résultats du scrutin.

N° 2600422

Les cas de M. XX et de Mme XX :

14. Il ressort des pièces du dossier que M. XX déclare être hébergé au domicile de M. XX, lequel produit à l'appui de cette situation une attestation d'hébergement ainsi qu'un avis d'imposition. Toutefois, il ressort de ce même avis d'imposition que M. XX vit au domicile de Mme XX, sa grand-mère, de sorte que l'hébergeur apparaît également hébergé. Cette configuration, caractérisée par une imbrication des domiciles déclarés, est de nature à fragiliser la cohérence du domicile invoqué au soutien de l'inscription électorale. En outre, une déclaration du fils de Mme XX conteste la présence effective de M. XX et de sa compagne Mme XX au domicile allégué. Dans ces conditions, l'ensemble de ces éléments est de nature à susciter un doute quant à la réalité du domicile déclaré.

15. Il ressort en outre des pièces du dossier que la demande d'inscription de M. XX a été validée le 05 février, soit neuf jours avant le scrutin. Aux termes de l'article L. 30 du code électoral, peuvent être inscrits sur les listes électorales après la clôture des délais de droit commun les électeurs remplissant l'une des conditions limitativement énumérées par cet article, notamment en cas de mutation professionnelle, de déménagement pour raisons professionnelles, d'acquisition de la nationalité française ou de recouvrement du droit de vote. Or, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. XX entrerait dans l'un de ces cas dérogatoires. Dans ces conditions, cette inscription tardive renforce les doutes quant au bien-fondé du rattachement électoral invoqué.

16. La production d'un contrat de collaboration entre sociétés ainsi que de contrats de location de véhicules ne permettent pas, à elles seules, d'établir l'existence d'un domicile réel ou d'un rattachement personnel de l'intéressé à la commune. Ces éléments, relevant respectivement de relations économiques entre personnes morales et de conditions de mobilité, sont sans incidence directe sur la détermination du domicile électoral, dès lors qu'ils ne traduisent pas une implantation personnelle et stable dans la commune au sens des dispositions du code électoral.

Le cas de Mme XX :

17. Il ressort des pièces du dossier qu'une attestation de Mme XX indique que M. XX et Mme XX seraient locataires d'un appartement de type F3, situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis avenue du docteur Marcel Etzol à Grand-Bourg depuis le 20 juin 2022, sans qu'aucun contrat de bail ne soit produit à l'appui de cette affirmation. Par ailleurs, est versé aux débats un contrat de bail conclu entre M. XX et Mme XX, portant sur un autre logement, situé au 11 lot les Hauts des Basses, lotissement Lalanne à Grand-Bourg jusqu'au 30 juin 2026. Ces éléments révèlent l'existence de deux situations locatives déclarées à des adresses distinctes.

18. En outre, il ressort de la pièce 4-4 du premier mémoire en défense que Mme XX indique que les intéressés « sont locataires », tandis que la pièce 54 du second mémoire en défense, émanant de la même personne, mentionne une occupation « à titre gratuit ». Ces variations dans les termes employés sont de nature à affecter la cohérence et la fiabilité des déclarations produites.

19. Dans ces conditions, ces éléments sont de nature à susciter un doute quant à la réalité du domicile invoqué au soutien de l'inscription électorale.

Le cas de M. XX :

N° 2600422

20. Il est soutenu que l'intéressé résiderait hors de Marie-Galante. La plupart des documents produits par la partie défenderesse parle d'un dénommé XX, alors que la question concerne de M. XX. En tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que celui-ci dispose d'attaches réelles et suffisantes sur le territoire communal.

Le cas de M. XX :

21. Le requérant soutient que M. XX ne réside pas effectivement à Grand-Bourg et qu'il serait domicilié chez son père M. XX, colistier et conseiller municipal sur la liste de Mme et qu'il s'agit de sa première inscription sur les listes électorales, précisant en outre que l'intéressé aurait voté par procuration. Si la partie défenderesse fait valoir qu'il exerce le métier de militaire, sans au demeurant le démontrer, produit un permis de construire délivré en 2022, des titres de perception pour les années 2023 et 2024 ainsi qu'une attestation d'hébergement accompagnée d'une facture EDF au nom de M. XX, ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, d'établir l'existence d'un domicile réel de M. XX à Grand-Bourg à la date de son inscription sur les listes électorales, ni de justifier un rattachement effectif et personnel à la commune et de contester utilement les propos de M. XX.

Le cas de Mme XX:

22. Mme XX est la fille de Mme XX, elle est aussi la belle-fille de M. XX. Elle a demandé son inscription sur la liste électorale le 04 février 2026. Aux termes de l'article L. 30 du code électoral, peuvent être inscrits sur les listes électorales après la clôture des délais de droit commun les électeurs remplissant l'une des conditions limitativement énumérées par cet article, notamment en cas de mutation professionnelle, de déménagement pour raisons professionnelles, d'acquisition de la nationalité française ou de recouvrement du droit de vote. Or, il ne résulte pas de l'instruction que Mme Rugarud entrait dans l'un de ces cas dérogatoires.

Le cas de XX :

23. Conformément à l'article L. 11 du code électoral, l'inscription sur les listes électorales en qualité de contribuable local suppose de figurer pour la deuxième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales. Or, il n'ait versé aux débats qu'un seul avis de taxe foncière au titre de l'année 2025, ce qui ne permet pas de satisfaire cette condition à la date de la demande d'inscription du 23 février 2026. Par ailleurs, la production d'une unique facture d'électricité n'est pas davantage suffisante pour établir l'existence d'un domicile réel ou d'une résidence continue de plus de six mois dans la commune, faute d'éléments complémentaires démontrant une occupation effective et stable du logement. En conséquence, les justificatifs produits apparaissent insuffisants pour établir un lien électoral suffisamment caractérisé avec la commune.

24. Il résulte des points 14 à 23, qu'un doute existe sur la réalité d'un domicile dans la commune de Grand-Bourg des électeurs ainsi mentionnés. Il en est autrement des personnes dont la situation va être étudiée :

Le cas de Mme XX :

N° 2600422

25. Il est allégué que l'adresse déclarée correspondrait à un établissement de santé, sans toutefois que cette affirmation ne soit étayée par des éléments probants. De même, il est soutenu que plusieurs personnes attesterait que l'intéressée n'exercerait plus au sein de la société de la famille dirigée par Mme XX, sans qu'aucune attestation ni pièce justificative ne soit produite à l'appui de ces allégations. Enfin, la circonstance selon laquelle l'intéressée serait nouvellement inscrite n'est corroborée par aucun élément du dossier. Par ailleurs, la circonstance que Mme XX exerce les fonctions de gérante d'un restaurant situé aux Aymes ne saurait, à elle seule, établir l'existence d'un domicile ou d'une résidence effective dans cette commune, dès lors qu'elle se rapporte exclusivement à une activité professionnelle et ne caractérise pas une implantation personnelle au sens du code électoral.

Le cas de Mme XX :

26. Le requérant soutient que Mme XX ne réside pas chez Mme XX, laquelle aurait fourni une fausse attestation en date du 25 décembre 2025, soit depuis moins de six mois, qu'elle a été faite sur demande de Mme XX, qui était déléguée générale de Mme XX, lors des élections municipales de mars 2022 et que Mme XX résiderait en Guadeloupe. Toutefois, ces allégations ne sont étayées par aucun élément de preuve et ne sont assorties d'aucune pièce justificative.

27. Concernant Mme XX ; M. XX ; Mme XX ; Mme XX ; Mme XX ; M. XX ; M. XX ;
; M. XX, les allégations du requérant sont insuffisantes probantes pour en établir la réalité.

28. Il résulte des points 14 à 26, que s'il existe des doutes quant à la réalité du domicile au sein de la commune de Grand-Bourg au sens de l'article L.11 du code électoral pour sept électeurs mentionnés par le requérant, celui-ci ne fait pas la démonstration de manœuvres de nature à altérer les résultats du scrutin. La circonstance que le nombre d'électeurs inscrits aurait augmenté de 250 personnes depuis 2024 alors que la population de la commune connaîtrait une diminution régulière et sensible depuis 2011, est sans incidence sur l'absence de manœuvre susceptible de peser sur la sincérité du scrutin.

29. Il appartient au juge de l'élection de tirer les conséquences des irrégularités commises au cours du scrutin, en rectifiant, le cas échéant, les résultats de l'élection. Lorsqu'il est impossible de déterminer sur quelle liste ou en faveur de quel candidat s'est portée la voix à retrancher ou à ajouter aux suffrages exprimés, le juge de l'élection procède au calcul des résultats qui seraient constatés dans chacune des hypothèses, en vérifiant si la liste ou le candidat arrivé en tête conserve la majorité des suffrages.

30. Aux termes de l'article L. 262 du code électoral : *« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. (...) / Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. / Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. / (...) ».*

31. Il résulte de ces dispositions que l'attribution des sièges comporte successivement deux étapes. Dans un premier temps, la liste ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur, ou à l'entier inférieur dans le cas où moins de quatre sièges sont à pourvoir. Dans un second temps, les sièges restant à pourvoir sont répartis entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris celle qui a obtenu la majorité absolue, selon le système de la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. A cette fin, chacune de ces listes se voit attribuer un nombre de sièges égal au nombre de voix qu'elle a obtenues divisé par le quotient électoral, lequel s'obtient en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir.

32. Il résulte de tout ce qui précède que le nombre des bulletins nuls doit être diminué de 15 et donc fixé à 41 ; que le nombre des suffrages exprimés majoré en conséquence de 15 voix s'élève à 3 627; que la liste conduite par Mme XX obtient 1 826 voix , une plus forte moyenne de 260,85 et la liste conduite par M. XX 1 801 voix et une plus forte moyenne de 257,28 ; que la répartition des sièges, effectuée en application de l'article L 262 du code électoral, s'établit comme suit :Liste « GRAND-BOURG 2030, ECRIVONS LA SUITE » : 21 sièges, Liste « ENSEMBLE CONSTRUISONS DEMAIN » : 6 sièges ; que cette répartition demeure donc inchangée ; qu'il y a donc lieu de rectifier les résultats du scrutin du 22 mars 2026 tels qu'il sont consignés au procès-verbal du recensement des votes fait au bureau centralisateur en tant qu'ils concernent exclusivement le nombre des bulletins nuls, le nombre des suffrages exprimés et le nombre des voix obtenues par la liste conduite par M. XX. Au surplus, à supposer que les inscriptions litigieuses citées par les requérantes soient irrégulières, qu'il en soit retenu la totalité des 19 cas, que ces électeurs aient tous voté pour la liste menée par Mme XX, et que ces voix lui soient retirées, la répartition des sièges demeurerait inchangée.

N° 2600422

DECIDE :

Article 1^{er} : Les résultats du scrutin du 22 mars 2026 dans la commune de Grand-Bourg sont rectifiés en tant qu'ils concernent exclusivement le nombre des bulletins nuls, le nombre des suffrages exprimés et le nombre des voix obtenues par la liste conduite par M. XX et selon les modalités présentées au point 32 du présent jugement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation présentée par M. XX est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. XX, et à Mme XX, à Mme XX, à M. XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à M. XX, à Mme XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à Mme XX, à M. XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX et à Mme XX.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. XX, président,
Mme XX, conseillère,
Mme XX, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 juin 2026.

Le président rapporteur,

Signé

XX

L'assesseure la plus ancienne,

Signé :

XX

La greffière,

Signé :

XX

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

La greffière

XX